



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 1212

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1991 concernant la lutte contre le travail clandestin. L'article 1er prévoyait une déclaration nominative immédiate au moment de l'embauche d'un salarié. Une expérimentation de cette obligation avait eu lieu dans le ressort des URSSAF en Haute-Garonne, Ille-et-Villaine, dans l'Aube et le Var. La loi prévoyait un rapport devant le Parlement sur le bilan de cette mesure en vue de déterminer les modalités de sa généralisation. Il s'agit d'une mesure préventive importante pour empêcher l'embauche de travailleurs clandestins. Il lui demande ou en est l'examen de cette question par son ministère et s'il envisage de procéder rapidement à cette généralisation.

Texte de la réponse

La déclaration préalable à l'embauche constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une mesure importante destinée à lutter contre les pratiques d'emplois dissimulés ou non déclarés de salariés. Cette mesure, créée par la loi n° 91-1384 du 31 décembre 1991, a été expérimentée avec succès en 1992 dans huit départements. Les entreprises ont en effet très largement participé au dispositif alors que la procédure de déclaration préalable reposait sur le volontariat des employeurs. C'est pourquoi, fin 1992, le gouvernement a saisi le Parlement pour obtenir la généralisation du système de la déclaration préalable à l'embauche. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, reprenant l'essentiel des principes de l'expérimentation, rend obligatoire cette mesure pour tous les employeurs à compter du 1er septembre 1993, date à laquelle le non-respect de cette formalité sera assortie de sanctions pénales. Le Parlement a demandé à cette occasion au Gouvernement de lui présenter un bilan d'application d'ici juin 1994 accompagné d'éventuels aménagements de la mesure.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1212

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1432

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2479